

Statuts

De l'association Brenne-Pays d'Azay

Approuvés par l'Assemblée Générale du 7 avril 2015



Article 1 - dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

ASSOCIATION « Brenne-Pays d'Azay »

2

Article 2 - objet

Cette association a pour but de :

- Procurer aux habitants de la région un outil d'animation, véritable carrefour d'information, de concertation, de conseil, de recherche scientifique et de formation permettant de susciter la réflexion et de définir les actions nécessaires à l'évolution de cette région dans le sens prospectif de la qualité de vie.
- Apporter à tous, qu'ils appartiennent au monde rural ou au monde urbain, la possibilité d'une sensibilisation et d'une formation en contact avec les réalités de l'environnement naturel et humain afin que chacun puisse se déterminer en ce qui concerne son cadre de vie et celui d'autrui.

À cet effet, l'association assure la gestion du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement **CPIE Brenne-Berry** dans les conditions fixées par différentes conventions relatives à l'occupation des locaux et à ses activités notamment en matière de pédagogie de l'environnement

Article 3 - siège social

Le siège social de l'association est fixé dans les locaux du CPIE sis

au 35 rue Hersent Luzarche

36290 Azay le Ferron

sur la Commune d'Azay le Ferron. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La ratification de cette décision par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres actifs
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur
- Membres de droit

3

Article 5 – les membres

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Être agréé par le bureau qui décide souverainement de l'admission ou du refus, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Sa décision n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours.
- Acquitter la cotisation annuelle.

Deux exceptions sont toutefois prévues :

- Toute personne non adhérente faisant un don à l'association devient adhérente pour l'année en cours après validation du bureau. Elle est alors dispensée de cotisation pour cette année là.
- Toute personne non adhérente qui rend service à l'association devient adhérente pour l'année en cours après validation du bureau. Elle est alors dispensée de cotisation pour cette année là.

Sont membres fondateurs, les 63 personnes physiques ou morales ayant participé à l'assemblée générale constitutive de l'association et élu le premier conseil d'administration.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par le conseil d'administration.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales ayant versé la même année une somme au moins égale à 5 fois le montant de la cotisation de membre actif.

Sont membres d'honneur, ceux qui rendent des services signalés à l'association. Ils sont nommés « membre d'honneur » sur présentation



par le Président à l'Assemblée Générale. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres de droit :

- le président du Conseil Régional du Centre-Val de Loire ou son représentant ,
- le Maire de Tours ou son représentant
- le Président du Conseil Départemental de l'Indre ou son représentant
- le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale ou son représentant,
- le Maire d'Azay le Ferron ou son représentant,
- le Président du Parc Naturel Régional de Brenne ou son représentant,
- deux représentants du conseil municipal d'Azay le Ferron.

Ces huit membres siègent de droit au conseil d'administration de l'association.

Article 6 - radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 - ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations versées par les adhérents,
- Les dons donnant droit à des déductions fiscales,
- Les subventions éventuelles,
- Et toutes autres ressources pas expressément interdites par la Loi.

Article 8 – conseil d’administration

L’association est dirigée par un conseil d’administration de **douze membres élus pour trois années**, renouvelable par tiers par l’assemblée générale. Ces membres sont rééligibles.

À ces douze élus s’ajoutent les huit membres de droit définis par l’article 5.

Le conseil d’administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de trois à neuf personnes :

- Un président,
- Un trésorier
- Un secrétaire,

S’il y a besoin :

- Un ou plusieurs Vice-président
- Un secrétaire adjoint,
- Un trésorier adjoint.

Article 9 – rôle du conseil d’administration

Le conseil d’administration de l’association est tout spécialement chargé :

- Sur le plan de la gestion : du suivi de l’exécution des budgets qui lui sont soumis avant leur présentation à l’assemblée générale, tant en ce qui concerne la section de fonctionnement que la section d’investissement.
- Sur le plan des activités : d’arrêter en étroite liaison avec l’équipe salariée, les dispositions à prendre et les mesures mises en œuvre dans les différents secteurs d’activités.

Article 10 – réunion du conseil d’administration

Le conseil d’administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, sous conditions d’un quorum de la moitié + 1. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président ou le Conseil d'Administration peuvent se faire assister par un ou plusieurs conseillers techniques qui participent avec voix consultative. Ils siègent es qualité.

Tout membre élu du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas âgé de plus de 16 ans.

Article 11 - assemblée générale ordinaire

Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire qui doit se tenir dans les quatre premiers mois de l'année civile.

Quinze jours au moins avant, la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le conseil d'administration peut inviter, à titre consultatif, toute personne physique ou morale qu'il jugera nécessaire.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier et le comptable rendent compte de leurs gestions respectives et soumettent les comptes et bilans à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au bulletin secret, des membres du conseil sortants et au renouvellement éventuel du commissaire aux comptes.

Article 12- assemblée générale extraordinaire

Si le conseil d'administration juge nécessaire ou sur la demande de la moitié, plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 13 - élections

Les modalités de vote sont définies par le règlement intérieur de l'association.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent exprimer leur voix et être candidats.

Qu'il s'agisse d'élire les membres du Conseil d'Administration ou du Bureau, les postulants devront faire enregistrer officiellement leur candidature auprès du président ou de son représentant mandaté, soit par courrier adressé à l'association sept jours avant le déroulement du scrutin – cachet de la poste faisant foi –

Concernant les votes lors des Assemblées, chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien propre.

Concernant les votes en Conseil d'Administration, chaque administrateur ne peut détenir plus de un pouvoir en sus du sien propre

En général, lors d'égalité du nombre des voix, la voix du Président les départage.

Article 14 – règlement intérieur

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 – dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, sous réserve d'un quorum des deux tiers, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 aux associations poursuivant un but similaire.

Le Président

